

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET

3, rue Jéhan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex  
Téléphone : 86 51 61 33, Teletex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

Commune de CHENY

de L'AGRICULTURE et de LA FORET

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour des Forages  
de Fertrive,

autorisant la dérivation des eaux souterraines,  
et autorisant la commune de CHENY à acquérir  
les parcelles situées à l'intérieur du  
périmètre de protection immédiate.

LE PREFET

du Département de L'YONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime  
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L20  
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres  
de protection des points de prélèvements d'eau destinés à  
l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines :

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L20 et L20-1;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour des Forages de Fertrive ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines

parcellaire, en vue de l'acquisition par la commune de CHENY, des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire, et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRE DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la commune de CHENY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés à la mairie de CHENY du 26 juin au 13 juillet 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 avril 1989 :

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 22 juillet 1991 sur l'utilité publique du projet et les limites de terrain à acquérir par la commune de CHENY dans le cadre du dit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 10 octobre 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 24 octobre 1991 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et les états parcellaires ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE :

## ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des Forages de Fertrive sur le territoire de la commune de CHENY.

## ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera les parcelles C 48, C 43, C 44, C 47, C 49, C 52, C 53 du cadastre de CHENY. Seules les activités liées au service des eaux seront autorisées. L'apport d'éléments étrangers, engrais, désherbant est interdit. Le pacage d'animaux est interdit.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites activités suivantes:

- Le forage de puits;
- L'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation;
- L'installation de dépôts d'ordures, de produits radio-actifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux;
- Le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures, et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- L'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- Le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- L'établissement d'étables ou de stabulation libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail :

De plus, la modification du tracé ou la création des chemins et routes traversant l'aire au sud du chemin de Cheny, en amont du captage, ne pourra être faite sans l'avis du géologue agréé.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale, notamment la constitution de dépôts d'ordures ménagères, les établissements dangereux relevant de la loi du 19 décembre 1917, les installations classées relevant de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, la création d'excavations de plus de 2,50 m de profondeur devra être soumise à l'avis du géologue agréé.

#### ARTICLE 3 :

La commune de CHENY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans les Forages de Fertrive.

#### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de CHENY ne pourra excéder 20 m<sup>3</sup>/h dans le forage profond et 50 m<sup>3</sup>/h dans le forage de surface.

La commune de CHENY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de CHENY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

## ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 janvier 1989, la commune CHENY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## ARTICLE 7 :

Le Maire de CHENY, agissant au nom du Conseil Municipal, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de CHENY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

## ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

## ARTICLE 9

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Maire de CHENY, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

15 JUIN 1992

AUXERRE, le

Le PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué

Didier PERALDI

